



Le RIFSEEP est mis en œuvre... Oui, mais combien doit être versé ?

Pas évident de répondre simplement à cette question, mais quelques éléments de clarification tout de même...

Le RIFSEEP est composé de 2 parties, l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**. Nous renvoyons à nos divers écrits qui précisent le contour de l'IFSE et du CIA, nous n'aborderons ici que l'aspect financier.

Pour le CIA :

Cette prime annuelle est facultative et attribuée selon le « mérite » de l'agent.

Même si des critères d'attribution ont été déterminés pour définir la notion de « mérite », avec toute la part de subjectivité que nous connaissons, elle est donc aléatoire.

Les critères objectifs sont ceux liés à des missions ou situations spécifiques : mission de formateur interne, d'agent de prévention, d'agent « volant », tuteur de CUI et en mesure compensatoire pour les agents contractuels qui ne peuvent pas prétendre à la NBI uniquement du fait de leur statut.



Pour tous les agents évalués « insatisfaisant » par leur manager, la règle est clair = pas de CIA.

Le montant du CIA est donc librement déterminé par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond maximum. Ce plafond est fixé par arrêté ministériel, grade par grade, plusieurs restent en attente de publication...

Plafond du CIA par grade

Grade	Plafond de CIA en brut
Administrateur	8 820 €
Attaché territorial	6 390 €
Conseiller socio-éducatif	3 440 €
Rédacteur territorial	2 380 €
Assistant socio-éducatif	1 630 €
Adjoint administratif	1 260 €
Adjoint du Patrimoine	1 260 €
Agent social	1 260 €

Chaque année l'attribution ou non de cette prime sera réexaminée, ainsi que son montant...

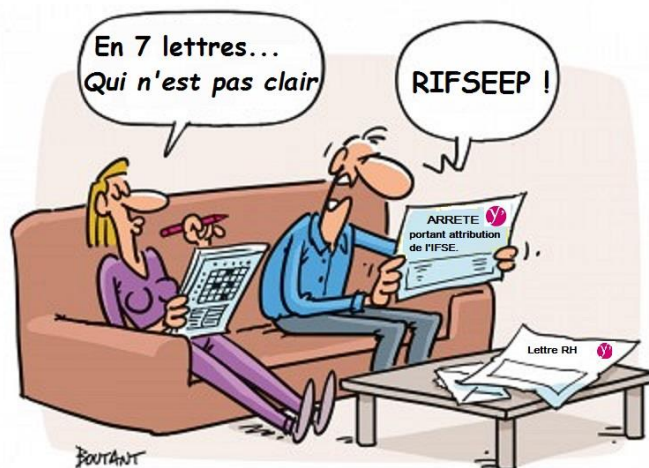
Pour l'IFSE :

L'IFSE est constituée de 2 parties, l'IFSE « socle » et l'IFSE « majorée ».

Le montant de l'IFSE « socle » est attribué au regard de votre fonction et de votre grade.

Le montant « majoré » dépend de l'expérience professionnelle de l'agent et est plafonné.

Une fois cela dit... le montant de l'IFSE n'en est pas plus clair car seul le plafond maximum est véritablement fixé.



Quelques points important à retenir :

- ✓ Le passage du régime actuel au RIFSEEP ne doit occasionner aucune perte de rémunération nette pour les agents lors de sa mise en place. Le montant total de l'IFSE doit donc être au moins égal au total de vos primes actuelles.
- ✓ Tous les agents qui étaient en-dessous de l'IFSE socle seront revalorisés. Cela concerne également les agents non encore éligible au RIFSEEP qui bénéficieront également de cette revalorisation, cela concerne au total près de 300 agents.
- ✓ Le montant de l'IFSE est proratisé selon votre quotité de travail (temps partiel...).
- ✓ Son montant doit être obligatoirement revalorisé en cas d'avancement de grade ou de promotion.
- ✓ Il peut évoluer à la hausse ou à la baisse en cas de changement de fonction choisi.
- ✓ Il ne doit pas baisser en cas de changement de fonction contraint (réorganisation...).
- ✓ Son montant doit être réétudié à minima tous les deux ans.

Pour les agents en poste au Conseil Départemental lors de la mise en œuvre du RIFSEEP c'est assez simple. Le montant total de votre IFSE « socle + majoré » doit correspondre, a minima, au montant total de votre Régime Indemnitaire actuel.

Par contre, l'évolution future est incertaine et pour les nouvelles recrues, le montant attribué à l'embauche demeure opaque. Les montants individuels attribués devront prendre en compte les critères suivants (cf. délibération 30.06.2017) :

- *Expérience antérieures dans le privé et le public*
- *Nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste*
- *Nombre d'années d'expériences dans le domaine d'activité antérieurs et dans la collectivité*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences*
- *Parcours de formations suivis.*

Pour le reste, notamment les plafonds évoqués, nous renvoyons à la délibération adoptée à l'Assemblée Départementale, que nous avons mise en ligne sur notre site...

- ⇒ **La CGT sera vigilante dans le suivi de la mise en œuvre du RIFSEEP.**
- ⇒ Si vous considérez que votre rattachement sur la « nomenclature RIFSEEP » ne correspond pas à votre fonction et que vous envisagez de faire un recours, n'hésitez pas à nous joindre au préalable : cgt@yvelines.fr ou 06.71.78.55.10.